UNDT/2021/002, Lekoetje

Décisions du TANU ou du TCNU

Le tribunal constate que les faits sur lesquels la mesure disciplinaire étaient fondées n'ont pas été établies. La décision est annulée conformément à l'art. 10 (5) (a) du statut de ce tribunal. L'intimé peut choisir de verser une indemnité au lieu de l'annulation comprenant son salaire de la date de résiliation à la date à laquelle le demandeur aurait pris sa retraite. La requérante a prouvé qu’elle avait subi des dommages-intérêts moraux et est attribuée de deux ans de salaire de base nette comme dommage de préjudice moral. La requérante a également prouvé qu'elle était trop déduite par 20 USD, 987,91, causant sa perte financière.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur conteste la décision de l’administrateur du Programme des Nations Unies (PNUD) de la séparer du service avec une rémunération au lieu d’avis d’avis grave.

Résultat

Jugement rendu en faveur du requérant en intégralité ou en partie

Applicants/Appellants

Lekoetje

Entité

PDNU

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2019/021

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

13 jan 2021

Duty Judge

Juge Sikwese

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Questions disciplinaires / fautes professionnelles
Vol et détournement de fonds
Cessation de service

Droit Applicable

Statut du personnel

- Disposition 10.2(a)
- Disposition 10.2(a)(viii)

TCNU Statut

- Article 10.5(a)